



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLÉANS

**ARRETE PRECISANT DIFFERENTES MESURES DESTINEES
A PREVENIR ET LIMITER LA DIFFUSION DE LA COVID
SUR L'ESPACE PUBLIC SUR LE PERIMETRE DES QUAIS
ET DES ZONES PIETONNES DU CENTRE-VILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 2122-2 et L. 2113-1 et 2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 restreignant le port du masque aux personnes âgées de plus de 11 ans dans l'espace public ou lieu ouvert au public à forte concentration de personnes sur le territoire des 22 communes de la métropole d'Orléans ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 (covid-19) ;

Considérant la situation épidémique dans le département du Loiret et le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2, que démontrent un taux d'incidence de 83,30/100 000 habitants le 3 août 2021 et une positivité des tests réalisés de 2,30 % le même jour ;

Considérant que la situation épidémique du département du Loiret est plus dégradée que pour le reste des départements de la région Centre-Val de Loire, pour laquelle la moyenne des taux d'incidence s'élève à 81,10/100 000 habitants, et une positivité des tests de 2,40 % ;

Considérant que la situation sanitaire est plus dégradée encore au niveau du territoire de la métropole d'Orléans avec un taux d'incidence de 99,10/100 0000 habitants et une positivité des tests réalisés de 2,40 % ;

Considérant que les chiffres de l'hospitalisation au Centre Hospitalier Régional d'Orléans (18 personnes hospitalisées en réanimation, 23 en hospitalisation conventionnelle) démontrent que cet établissement de santé concentre une grande partie des hospitalisations de patients atteints de la covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesure proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant l'émergence des variants d'intérêt 201/501Y.V1 dit « britannique », 20H/501Y.V2 dit « sud-africain », 20J/501Y.V3 dit « brésilien », et du variant Delta à contagiosité renforcée en différents points du territoire national, dont la circulation présente un risque d'échappement immunitaire et vaccinal ;

Considérant que la situation géographique de la métropole orléanaise favorise les échanges nombreux avec la région Ile-de-France et les départements du Cher et de l'Yonne particulièrement impactés par la proportion de variants détectés dans les prélèvements positifs criblés (jusqu'à 96,9 % des cas contre 75,4 % actuellement dans le département du Loiret) selon les données rendues disponibles par Santé Publique France au 29 juillet 2021 ;

Considérant que les conditions météorologiques favorables augmentent le risque de fortes fréquentations et les rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue et favorisent la propagation du virus ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de plus de onze ans, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que les circonstances locales justifient de le rendre obligatoire sur le territoire de la Ville d'Orléans, dans tous les lieux ouverts au public constituant une zone à risques importants de contamination au regard des critères de densité humaine et de contact prolongé, y compris en soirée et durant la nuit après la fermeture des débits de boisson, dont les clients ont l'habitude de demeurer rassemblés à proximité sur la voie publique ;

Considérant l'utilité de préciser le périmètre d'application de l'obligation du port du masque sur les zones de forte densité du territoire d'Orléans, tel qu'il a été fixé par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 susvisé, notamment sur les quais et les zones piétonnes du centre-ville ;

Considérant l'intérêt de prévoir une durée d'application de l'obligation du port du masque sur ces zones jusqu'à la fin du mois d'août pour prévenir les risques de transmission du virus en lien avec les migrations estivales ;

Considérant l'intérêt d'assortir ces mesures d'une interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique en dehors des lieux prévus à cet effet et soumis à des réglementations particulières, cette pratique étant incompatible avec le respect du port du masque ;

ARRETE

Article 1er : En complément des mesures préfectorales en vigueur, à compter du 6 août 2021 et jusqu'au 31 août 2021 inclus, le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour toute personne âgée de plus de 11 ans sur les zones piétonnes de forte densité du territoire d'Orléans suivantes, en dehors des terrasses des bars et restaurants :

- les voies piétonnes des quais situées :

- Pont de l'Europe
- Quai de la Madeleine
- Quai Saint Laurent
- Quai Barentin
- Quai Cypierre
- Quai du Châtelet
- Quai du Fort Alleaume
- Quai du roi

représentées sur le plan n° 1 ci-annexé,

- ainsi que l'ensemble des rues, impasses et places piétonnes du centre-ville telles que précisées aux plans ci-annexés.

Article 2 : Les personnes pratiquant le vélo ou la course à pied sont exclues du champ de cette obligation.

Article 3 : L'obligation de port d'un masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Article 4 : Est interdite, dans la même période et selon le même périmètre, toute consommation de boissons alcoolisées, en dehors des lieux suivants par ailleurs soumis à la réglementation en vigueur (protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtel) :

- terrasses de cafés et restaurants dûment autorisés,
- aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles de repas,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission à Mme la Préfète de la Région Centre, Préfète du Loiret. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Orléans et Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Orléans sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs règlementaires de la Ville.

Fait à Orléans, le

5 Août 2021

Serge GROUARD

Orléans : Vue d'ensemble - Voies piétonnes et quais de Loire

Voies piétonnes et quais de Loire

COLLEGE
MAX-JACOB

Rue du 11 Octobre

Rue Charles Beauharnais

Rue Paul Doumer

Rue Gambetta

Rue des Champs Frais

Tangentielle Ouest

Rue du Faubourg Saint Jean

Rue Porte Dunoise

Rue des Beaumonts

Rue de Vauquois

Rue des Murlins

Boulevard de Châteauneuf

Boulevard de Québec

Boulevard Victor Hugo

Boulevard Lamartine

Rue de l'Argonne

Rue de la Chaude Tuile

Rue du Faubourg Saint-Vincent

Avenue des Droits de l'Homme

Avenue de la Marne

Rue Paul Lemaître

Rue d'Ambert

Rue du Nécotin

Rue de Coulliers

Rue de la Bourie Rouge

Rue Emile Zola

Rue Eugène Vignat

LYCEE BENJAMIN FRANKLIN

LYCEE BENJAMIN FRANKLIN

PALAIS DES SPORTS

PLACE D'ARC

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Tour Neuve

Rue Dupanloup

Rue de Bourgogne

Rue Saint-Marc

Rue du Faubourg Bannier

Rue de Peary

Rue de la Brette

Rue Royale

HAIE CHATELET

CATHEDRALE STE CROIX

THEATRE

Rue aux Ligneaux

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Rue de la Bretonnerie

Ville d'Orléans : Août 2021

Envoyé en préfecture le 06/08/2021

Reçu en préfecture le 06/08/2021

Affiché le 06/08/2021

ID : 045-214502346-20210805-20210803ARR448B-AR



Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

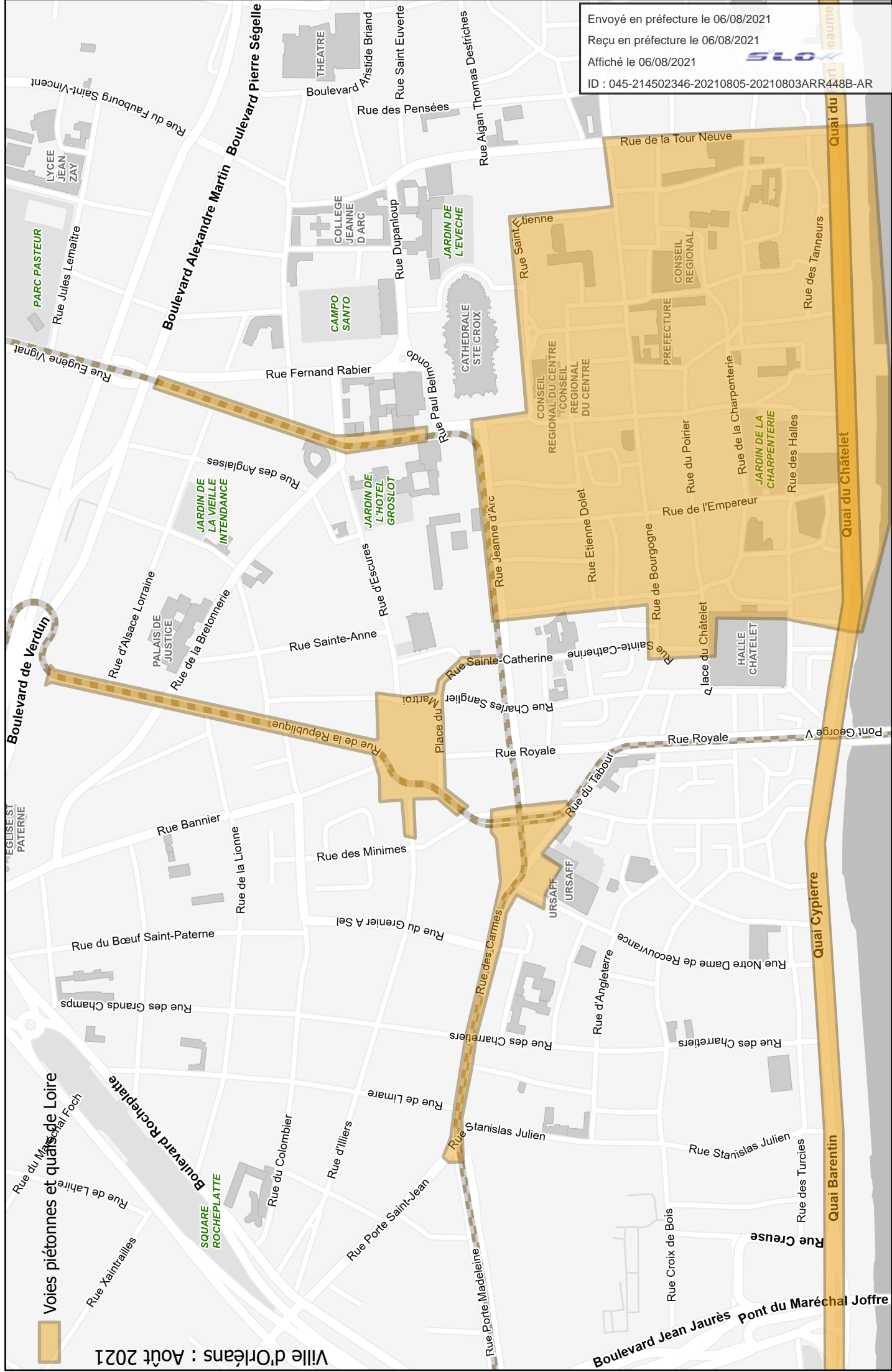
Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Service de la voirie

Orléans : Intramails - Voies piétonnes et quais de Loire



Ville d'Orléans : Août 2021

Envoyé en préfecture le 06/08/2021
Reçu en préfecture le 06/08/2021
Affiché le 06/08/2021
ID : 045-214502346-20210805-20210803ARR448B-AR

